



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SOCIETE NOUVELLE DU CAFE DU CENTRE A INSTALLER UNE TERRASSE COMMERCIALE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU 33, BOULEVARD MARINONI A BEAULIEU-SUR-MER, AFIN D'Y ACCUEILLIR SA CLIENTELE

N° : **210338** DATE D’AFFICHAGE **22 MARS 2021**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU la délibération municipale n° 3 du 25 octobre 2016 portant actualisation du tarif des droits de voirie et d’occupation du domaine public,
VU l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,

Considérant qu’il convient, dans le cadre du développement économique de la Ville, d’autoriser la Société Nouvelle du Café du Centre, immatriculée 442 735 734 RCS Nice, exploitant l’établissement « Le Café du Centre », à occuper le domaine public communal, au droit de ce dernier situé au 33, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, afin d’y installer une terrasse pour y accueillir sa clientèle.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société Nouvelle du Café du Centre, exploitant l’établissement « Le Café du Centre », situé au 33, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, est autorisée à installer sur le domaine public communal, au droit de ce dernier, une terrasse d’une superficie de 28,16 m² afin d’y accueillir sa clientèle.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l’année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n’est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la Ville une nouvelle autorisation d’occupation.

Article 4 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons. Le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40m.



Article 5 : Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 6 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°03 du 25 octobre 2016 portant actualisation du tarif des droits de voirie et d'occupation de la voie publique, dont le montant peut évoluer sur décision du conseil municipal.

Le coût de la redevance d'occupation par mois et par m² est de 5,50 € (cinq euros et cinquante centimes).

La redevance d'occupation est de 1858,56 € par an payable d'avance (28,16 m² x 5,5 € x 12 mois), dans les quinze premiers jours à compter de la réception du titre de recette.

Toute occupation du domaine public communal, avant toute notification du présent arrêté fera l'objet du paiement d'une indemnité.

Article 7 : La durée de cette autorisation est fixée à cinq années prenant effet le 1^{er} janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2025. A l'expiration de cette autorisation, comme en cas de résiliation anticipée, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en état et de supprimer tous les ouvrages établis par lui, dans un délai qui lui sera fixé.

Article 8 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et en raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte.

Article 9 : Le permissionnaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 10 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du permissionnaire.

Article 11 : L'autorisation est révoquée à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 22 MARS 2021

Le Maire,
Roger ROUX

